



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

T.10 *bis*

**ÉQUIPEMENTS TERMINAUX ET PROTOCOLES
POUR LES SERVICES TÉLÉMATIQUES**

**TRANSMISSION DE DOCUMENTS PAR
TÉLÉCOPIE SUR LE RÉSEAU
TÉLÉPHONIQUE PUBLIC COMMUTÉ**

Recommandation UIT-T T.10 *bis*

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation T.10 *bis* de l' UIT-T a été publiée dans le fascicule VII.3 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

**TRANSMISSION DE DOCUMENTS PAR TÉLÉCOPIE
SUR LE RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE PUBLIC COMMUTÉ**

(Mar del Plata, 1968; modifiée à Genève, 1972, 1976 et 1980)

1 Type de circuits à utiliser

Les circuits du réseau téléphonique public commuté et les lignes de raccordement des abonnés au téléphone devant pouvoir être utilisés pour les transmissions de documents par télécopie sur le réseau, les circuits à utiliser sont ceux du réseau public commuté qui se terminent en deux fils sur le télécopieur, aux deux extrémités.

Remarque – Il n'y a pas lieu de prévoir la neutralisation des supprimeurs d'écho pour la transmission proprement dite des documents, car cette transmission est unilatérale; les compresseurs-extenseurs ne paraissent pas nuisibles pour la transmission de documents par télécopie.

2 Equivalent

Les conditions relatives à l'équivalent sont les mêmes que pour les circuits du réseau téléphonique public commuté.

3 Modulation

On peut employer des appareils conformes aux dispositions des Recommandations T.2 ou T.3; pour les équipements correspondant à la Recommandation T.2, on devra utiliser la modulation de fréquence.

4 Puissance

Pour éviter le risque que les signaux de télécopie soient perturbés, par exemple, par des impulsions de cadran transmises sur des voies adjacentes ou en raison de bruits, il importe que le niveau à l'émission soit aussi élevé que possible, sous la réserve toutefois qu'il ne dépasse pas -13 dBm_0 sur le circuit interurbain dans le cas des appareils à modulation de fréquence conformes aux dispositions de la Recommandation T.2 ou que la puissance moyenne pendant une heure quelconque, dans un sens de transmission, ne dépasse pas $32 \text{ } \mu\text{W}$ (-15 dBm_0) au point de niveau relatif zéro du circuit interurbain dans le cas des appareils conformes aux dispositions de la Recommandation T.3.

La puissance maximale émise en ligne par l'appareil émetteur ne doit pas dépasser 1 mW , quelle que soit la fréquence.

5 Distorsion d'amplitude et de phase

Un équipement conforme aux dispositions de la Recommandation T.2 ne devrait nécessiter aucun traitement spécial. Toutefois, il se peut que, sur certaines communications, un équipement conforme aux dispositions de la Recommandation T.3 nécessite à la fois une correction de distorsion d'amplitude et de phase.